

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

(Seine et Marne)

**ARRÊTÉ
PERMANENT
N° ARP202592**

Abrogation de l'arrêté AR201617

Instituant un « Cédez le passage »

Impasse des Moules

Envoyé en préfecture le 18/10/2025

Reçu en préfecture le 18/10/2025

Publié le 18/10/2025

ID : 077-217702109-20251018-ARP202592-AR



Le Maire de La Grande Paroisse,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L. 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants,

VU les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire ministérielle n° 474 du 13/09/1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT le manque de visibilité à la sortie de l'Impasse des Moules au hameau de Montgelard,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 - CIRCULATION

L'arrêté n°AR201617 instituant un cédez le passage à la sortie de l'impasse des Moules à l'intersection avec la rue de Montgelard au hameau de Montgelard est abrogé.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – RECOURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter :

Soit de la notification de la décision de l'autorité territoriale

Soit de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame le commandant de Police de Montereau Fault Yonne,
Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 18 octobre 2025,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

L'Adjoint par délégation du Maire
Serge COURROUX



Envoyé en préfecture le 18/10/2025

Reçu en préfecture le 18/10/2025

Publié le 18/10/2025

ID : 077-217702109-20251018-ARP202592-AR

